

2012/N° 207
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec « La Compagnie des Épices » pour une représentation du spectacle intitulé « *Contes Doudous* » de Florence Desnouveaux, le Samedi 26 Mai 2012, dans le cadre de la Fête de quartier « Rougemont » à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec « La Compagnie des Épices » représentée par M. Antoine GAUTIER, agissant en qualité de Président, domiciliée Maison du combattant et des associations du 19 ème, 20 rue Edouard Pailleron – 75019 PARIS. (N° Siret : 392 872 057 000 55, Code APE : 9001Z, N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1046069).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec « La Compagnie des Épices » une représentation du spectacle intitulée « *Contes Doudous* » de Florence Desnouveaux, dans le cadre de la Fête de quartier « Rougemont » selon le calendrier suivant :

- Samedi 26 Mai 2012, à 10h30, à la Médiathèque de l' @telier, 27 rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de 508€ (cinq cent huit euros) correspondant à la prestation de 500€ (cinq cents euros) et à la prise en charge du transport aller - retour Belleville / Aulnay sous Bois de huit euros (huit euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la Compagnie des Épices, sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à M. Antoine GAUTIER, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le **18 AVR. 2012**


LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,
STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2012**
- publié le : *du 19 au 26/04/12*

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « ETOSHA », pour une représentation d'un spectacle intitulé « Néo, le dernier espoir de Gaïa ! », spectacle de sensibilisation au développement durable avec les artistes Éric PITTON, Valérie BRAL et Marie Lise GAULT, le vendredi 11 Mai 2012 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

CONSIDERANT l'organisation de la fête « Elsa en Fleur » ,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association « ETOSHA » représentée par Madame Marie -Emmanuelle POSIERE, en qualité de Présidente, domiciliée Hôtel de Ville, 5 rue Alfred Dubois – 91460 MARCOUSSIS.
(N° Siret : 442 094 611 000 21, Code APE : 9001Z, N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-137022).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « ETOSHA » une représentation d'un spectacle intitulé « Néo, le dernier espoir de Gaïa ! » spectacle de sensibilisation au développement durable selon le calendrier suivant :

- Vendredi 11 Mai 2012 à 18h30, en extérieur, allée de Giono à SEVRANS (93270).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 2140 € TTC (deux mille cent quarante euros TTC) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « ETOSHA » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

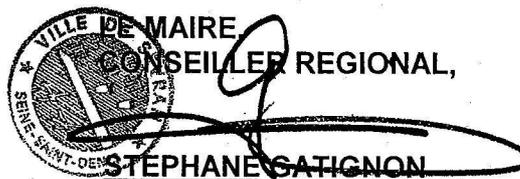
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Marie -Emmanuelle POSIERE, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 18 AVR. 2012


VILLE DE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL,
STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2012
- publié le : du 19 au 26/04/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTE DE MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE CONTRE « X » LE 17 FEVRIER 2012 AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY SUITE A LA DIFFUSION D'UN TRACT A CARACTERE DIFFAMATOIRE AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE - DESIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA - AVOCATS A LA COUR - 25 RUE COQUILLIERE - PARIS 1ER - POUR REPRESENTER LA COMMUNE DANS CE DOSSIER

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre « X » de Monsieur le Maire au nom de la commune en date du 17 février 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion d'un tract à caractère diffamatoire au sein des services de la commune

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la commune

ARTICLE 1 DECIDE de désigner l'Association CATALA - Avocats à la Cour - 25 rue Coquillière - 75001 PARIS pour assister la commune à la suite du dépôt de plainte contre « X » de Monsieur le Maire en date du 17 février 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion d'un tract à caractère diffamatoire au sein des services de la commune

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans 9 AVR. 2012

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2012
- publié le : du 19 au 25/4/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Services Techniques

Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur Assainissement et du plan de zonage de la ville

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 5 bureaux d'études : RUBY, EGIS EAU, AIRE CONSEIL, DEGOUY, BUFFET en date du 29 février 2012.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur Assainissement et du plan de zonage de la ville

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au BET BUFFET sis 91160 Ballainvilliers comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour un montant de 27 500,00 euros HT soit 32 890,00 euros TTC.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier au BET BUFFET sis rue du Rouillon 91160 BALLAINVILLIERS, le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur Assainissement et du plan de zonage de la ville du marché de 27 500,00 euros HT soit 32 890,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 24 mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget annexe M49 de la Ville et que les recettes (subvention du Département et de l'Agence de l'Eau) seront encaissées au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16/04/2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2012
- publié le : du 19 au 24/4/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SARL LAURENT L'ANIMATEUR DANS LE CADRE D'UNE SOIREE KARAOKE ORGANISEE PAR LES TROIS MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE LE 26/04/2012 A LA SALLE DES FETES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par **la SARL Laurent l'Animateur** dans le programme des vacances de Pâques des trois Maisons de quartier de la Ville

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant les quartier des Beudottes, de Rougemont et de Montceleux-Pont Blanc

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec la **SARL Laurent l'Animateur** dont le siège social est situé 30 avenue Franklin - 93250 Villemomble et représentée par Monsieur Laurent DELACOURT, gérant, une convention dans le cadre du programme des vacances de Pâques des trois Maisons de quartier

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier les familles d'une soirée Karaoké le 26/04/2012 à la Salle des fêtes de Sevrans

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **350 TTC (trois cent cinquante euros)** sera effectué par chèque bancaire

Le règlement s'effectuera par chèque bancaire sur présentation d'une facture adressée à la Maison de quartier Marcel Paul – 12 rue Charles Conrad – 93270 Sevrans

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la SARL Laurent l'Animateur

Fait à Sevrans, **19 AVR. 2012**



Le Maire Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2012**
- publié le : *du 19 au 26/4/12*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (Direction générale des services techniques)

Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 5 opérateurs économiques

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour accompagner la ville de Sevrans à l'élaboration d'un PCET.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à procédure adaptée ouverte.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société INDDIGO sise 40, rue de l'échiquier, 75010 PARIS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société INDDIGO sise 40, rue de l'échiquier, 75010 PARIS, le marché «accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans» d'un montant de 25 025 € HT soit 29 929,90 € TTC.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter de l'ordre de service.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le *16/04/2012*

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2012**
- publié le : *du 19 au 26/04/12*